



## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2021 A 19h00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE LIEVRE, 1<sup>er</sup> ADJOINT AU MAIRE

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le quinze septembre deux mille vingt et un à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé LIEVRE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, en raison de l'empêchement de Monsieur le Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35.

M. LIEVRE propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mme FOURNIER comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mme FOURNIER procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

#### **Présents au début de la séance :**

M. LIEVRE, Mme CHEVRIER, M. BÈS, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. GUILLET a donné procuration à M. LIEVRE  
Mme TILLY a donné procuration à Mme RE  
M. ERNEST a donné procuration à M. MAUVARIN  
M. TARDIEU a donné procuration à Mme CHAYE-MAUVARIN  
Mme COSTE a donné procuration à M. TURINI  
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER

#### **Excusé :**

M. PANISSAL

Constatant que le quorum est atteint, M. LIEVRE déclare la séance ouverte.

**AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**  
**(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)**

**POINT UNIQUE**

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

**EXAMEN ET VOTE DE L'AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**POINT UNIQUE / TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**  
**LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS**  
**EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

MME RE, conseillère municipale déléguée aux finances et au budget, présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3426 du 17 juin 2009, le Conseil municipal a supprimé l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation.

L'article 1383 du Code général des impôts qui prévoyait cette possibilité, a été modifié par la loi de finances pour 2021.

Pour les immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes. Désormais, les communes ne peuvent plus supprimer l'exonération, mais la limiter pour la part qui leur revient à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Cette exonération peut être limitée aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Les délibérations antérieures qui supprimaient l'exonération deviennent caduques à partir de 2022.

Si le Conseil municipal ne délibère pas, l'exonération temporaire de deux ans s'appliquera de droit et portera sur la totalité de la base imposable, ce qui entraînerait une perte de produit estimée à 148 202 €. Quel que soit le pourcentage de limitation de l'exonération retenu, la Ville subit une perte de produit.

Si le Conseil municipal limite l'exonération à 40% de la base imposable, cela signifie que le local sera imposé sur 60% de la base imposable, ce qui entraînerait une perte de produit estimée à 59 281 € par rapport aux locaux achevés en 2020.

Si le Conseil municipal limite l'exonération à 90% de la base imposable, cela signifie que le local sera imposé sur 10% de la base imposable, ce qui entraînerait une perte de produit estimée à 133 382 € par rapport aux locaux achevés en 2020.

Il est nécessaire que le Conseil municipal délibère avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 17 septembre 2021.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01\_2021\_0074) :**

**DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**

**PRECISE que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. LIEVRE clôt la séance à 19h11.

SIGNE

Pour le Maire empêché  
et en qualité de suppléant  
Hervé LIEVRE  
1<sup>er</sup> adjoint au maire

Récépissé de dépôt en Préfecture de la délibération : le 23 septembre 2021

Publication par affichage du compte-rendu de la séance : le 27 septembre 2021